

Statuts de l'association

MILLE VENTS DEBOUT pour la PROTECTION du PLATEAU de MILLEVACHES

Article 1^{er} : déclaration

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, association ayant pour titre : Mille Vents Debout pour la Protection du Plateau de Millevaches.

Article 2 : buts

L'association a pour but, dans le département de la Corrèze, notamment dans le territoire de l'intercommunalité Haute Corrèze Communauté et du Parc Naturel du Plateau de Millevaches, et plus particulièrement dans les communes de Bonnefond, Bugeat, Gourdon-Murat et Pérois sur Vézère, de :

- défendre l'environnement et protéger les espaces naturels, le patrimoine bâti, la qualité des paysages, les sites et le patrimoine.
- lutter contre toutes les atteintes qui pourraient être portées à l'environnement, aux hommes, à la faune et à la flore et notamment chaque fois qu'elles seraient susceptibles de toucher aux caractères naturels des espaces et des paysages, aux équilibres biologiques et, d'une façon générale, à la santé et à la sécurité des hommes, des animaux et des choses.
- lutter, y compris par toutes actions en justice, contre tous projets d'installations industrielles, notamment les installations de parcs éoliens, dont les caractéristiques sont incompatibles avec les sites remarquables, paysages, monuments, équilibres biologiques, espèces animales et végétales, et avec la santé et la sécurité des habitants du territoire concerné.
- lutter contre les nuisances de ces installations et obtenir réparations amiables ou judiciaires des préjudices subis de leurs faits.
- lutter pour obtenir par tous moyens légaux l'arrêt de leur implantation, de leur exploitation ou encore leur démantèlement.
- s'opposer à toute forme de développement de projets en opposition avec une insertion naturelle et humaine dans l'environnement.
- défendre le cadre de vie, l'environnement, la propriété, la tranquillité, la santé et la sécurité des habitants contre tous actes et décisions intervenant en matière administrative, urbanistique, environnementale et immobilière.
- sensibiliser l'opinion publique aux problèmes d'environnement par toutes campagnes d'information et d'action, et de former ses membres à la connaissance du patrimoine, des espèces animales et végétales et de l'environnement, favoriser le dialogue et les échanges d'informations sur les nuisances environnementales, leurs conséquences sur l'écosystème, sur la santé des hommes et des animaux
- défendre l'identité culturelle des paysages et du patrimoine, leur équilibre, leur salubrité ainsi que leurs intérêts économiques, historiques et sociaux.
- plébisciter les technologies d'économie d'énergie et les énergies renouvelables efficaces pour le développement durable, prémunir contre la dégradation des ressources naturelles, favoriser le développement de projets utiles à la vie de l'homme et respectueux des sites naturels qu'ils soient ou non répertoriés, défendre l'application des lois et réglementations territoriales en vigueur.
- coopérer et participer à tout mouvement local, régional, national, international partageant peu ou prou les mêmes objectifs, que ce soit sur terre ou sur mer et d'une façon générale, entreprendre toute démarche et action pour concourir aux buts mentionnés ci-dessus.

A l'égard de tous ces buts, l'association se réfère notamment à la Convention Européenne du Paysage.

Article 3 : siège social

- Le siège social de l'association est fixé à: OrLuc, N°8, 19170 Pérols sur Vézère. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.
- La domiciliation postale de l'association est fixée chez : Dominique Thérond, 3 rue Claude Monet, 17220 Saint-Rogatien

Article 4 : durée

- La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres sympathisants
- membres actifs ou adhérents

Article 6 : conditions d'admission

- Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
- Le conseil d'administration, en cas de refus, n'est pas tenu à en faire connaître les raisons.

Article 7 : les membres

- sont membres d'honneur, ceux qui ont été admis comme tels par le conseil d'administration sur proposition du bureau et sont dispensés de cotisation
- sont membres bienfaiteurs, les personnes, structures, collectivités, syndicats, fédérations, associations etc. qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant, supérieur à la cotisation ordinaire, est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.
- sont membres sympathisants, les personnes, structures, collectivités, syndicats, fédérations, associations etc. qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale
- sont membres actifs, les personnes dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration. Ils participent effectivement à la vie de l'association et à l'action sur le terrain et versent une cotisation. Ils sont seuls, lors de l'assemblée générale, à disposer d'une voix délibérative et à être éligibles au conseil d'administration.

Article 8 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. La décision du conseil est souveraine et n'a pas besoin d'être justifiée.

Article 9 : gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur seront conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du président.

Article 10 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des produits des droits d'entrée et des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques, la Communauté Européenne, les régions, les départements etc.
- du produit de manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
- du revenu de ses biens
- des dons
- de toutes autres ressources ou subventions autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation ou la participation à des réunions publiques d'information ou autres manifestations, la rédaction et la publication d'articles ou d'études, l'intervention auprès des pouvoirs publics, élus, médias et toute action de lobbying ou autres possibilités légales de faire se réaliser les buts de l'association tels que définis à l'article 2, y compris, si nécessaire, la capacité d'ester en justice.

Article 12 : conseil d'administration

- L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.
- Dès son élection, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres du bureau sont élus pour trois ans et leur mandat se renouvelle au même rythme que ceux des membres du conseil d'administration.
- Le président et les membres du bureau représentent et agissent au nom de l'association dans ses rapports avec la justice, les médias, l'administration et tous les autres tiers. Le président et les membres du bureau disposent de la capacité d'ester en justice au nom de l'association et sont mandatés pour mettre en œuvre tous les recours nécessaires à la poursuite des buts de l'association devant toutes les juridictions administratives, civiles et pénales, en première instance, en appel et en cassation.
- En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : réunions du conseil d'administration

- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 : engagements

- Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 15 : assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les membres sont convoqués quinze

jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et ne sont traitées en assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16 : assemblée générale extraordinaire

- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 15.
- Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises, à main levée, avec un quorum de la moitié des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : règlement intérieur

- Si nécessaire, un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer dans les détails les divers points non prévus par les statuts qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 : dissolution et modification des statuts

- La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. Le vote a lieu à main levée et à la majorité des deux-tiers au moins des membres présents ou représentés.
- Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés à celle-ci, et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Les modifications des présents statuts ne peuvent être prononcées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions fixées aux articles 15 et 16.

Statuts votés à l'assemblée générale constitutive du 14 janvier 2020.

Le président
François Vanbesien

Le vice-président
Guy Garnier

Le secrétaire
Dominique Thérond

Le trésorier
Jocelyne Laborie Garnier